

**Article 6** - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous – Préfet de Muret, le maire de la commune de ROQUETTES, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Fait à Toulouse le 3 décembre 2003

Le Préfet,  
*Jean DAUBIGNY*

---

**Arrêté du 3 décembre 2003 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles pour la commune de PINS-JUSTARET**

Le préfet de la région Midi-Pyrénées,  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Officier de la Légion d'honneur,

Sur proposition directeur de cabinet de la préfecture de la Haute-Garonne ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondations et mouvements de terrains pour la commune de PINS-JUSTARET, annexé au présent arrêté, est approuvé.

**Article 2** - Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, visé à l'article 1, vaut servitude d'utilité publique et sera, à ce titre, annexé au Plan d'Occupation des Sols de la commune de PINS-JUSTARET en application des dispositions de l'article L – 126 – 1 du code de l'urbanisme.

**Article 3** - Le présent arrêté fera l'objet d'une mention, à la diligence du préfet et à ses frais, en caractères apparents, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

**Article 4** - Une copie du présent arrêté sera publiée par voie d'affichage en mairie de PINS-JUSTARET à la diligence du maire, pendant un mois au minimum.

**Article 5** - Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, visé à l'article 1, est tenu à la disposition du public, tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- 1 – à la mairie de PINS-JUSTARET,
- 2 – à la Sous – Préfecture de Muret,
- 3 – à la Préfecture de la Haute – Garonne.

**Article 6** - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous – Préfet de Muret, le maire de la commune de PINS-JUSTARET, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Fait à Toulouse le 3 décembre 2003

Le Préfet,  
*Jean DAUBIGNY*

---

**Arrêté du 3 décembre 2003 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles pour la commune de PINSAGUEL**

Le préfet de la région Midi-Pyrénées,  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Officier de la Légion d'honneur,

Sur proposition directeur de cabinet de la préfecture de la Haute-Garonne ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondations et mouvements de terrains pour la commune de PINSAGUEL, annexé au présent arrêté, est approuvé.

**Article 2** - Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, visé à l'article 1, vaut servitude d'utilité publique et sera, à ce titre, annexé au Plan d'Occupation des Sols de la commune de PINSAGUEL en application des dispositions de l'article L – 126 – 1 du code de l'urbanisme.

**Article 3** - Le présent arrêté fera l'objet d'une mention, à la diligence du préfet et à ses frais, en caractères apparents, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

**Article 4** - Une copie du présent arrêté sera publiée par voie d'affichage en mairie de PINSAGUEL à la diligence du maire, pendant un mois au minimum.

**Article 5** - Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, visé à l'article 1, est tenu à la disposition du public, tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- 1 – à la mairie de PINSAGUEL,
- 2 – à la Sous – Préfecture de Muret,
- 3 – à la Préfecture de la Haute – Garonne.



PPR GARONNE AMONT



CARTE DES RISQUES

COMMUNE DE PINS JUSTARET

Dossier N° : 17.31.Y721

Date : le 30 octobre 2003



LIMITES

PLUS HAUTES EAUX CONNUES - 1875 - (P.H.E.C)

DEFINITION DU ZONAGE

- V** Zone violette :  
Zone Urbanisée - Aléa Fort
- R** Zone rouge :  
Hors Zone Urbanisée - Aléa Fort
- B** Zone bleue :  
Zone Urbanisée - Aléa Moyen à Faible
- J** Zone jaune :  
Hors Zone Urbanisée - Aléa Moyen à Faible

- I Inondation
- G Glissements de terrain
- E Effondrements
- C Coulées de boue
- ZE Zones d'épandage des matériaux glissés
- Principaux talus (hors talus routiers) et berges



Echelle 1 / 5 000

